

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 593

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 21

I. – À la seconde phrase de l’alinéa 4, substituer aux mots :

« autorisation délivrée »

les mots :

« déclaration réalisée ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 11 à 14.

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 16 à 21.

IV. – En conséquence, supprimer les alinéas 23 et 24.

V. – En conséquence, à la fin de la première phrase de l’alinéa 25, substituer aux mots :

« délivrance de l’autorisation »

les mots :

« déclaration d’instruction en famille ».

VI. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« suspendre ou abroger l’autorisation qui a été délivrée »

les mots :

« interdire l’instruction en famille ».

VII. – En conséquence, à l’alinéa 26, substituer aux mots :

« sollicité l’autorisation »,

les mots :

« effectué la déclaration ».

VIII. – En conséquence, à l’alinéa 29, substituer aux mots :

« l’autorisation »,

les mots :

« la déclaration ».

IX. – En conséquence, supprimer l’alinéa 30.

X. – En conséquence, supprimer l’alinéa 34.

XI. – En conséquence, supprimer les alinéas 36 à 38.

XII. – En conséquence, supprimer l’alinéa 42.

XIII. – En conséquence, supprimer l’alinéa 44.

XIV. – En conséquence, supprimer l’alinéa 48.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préserver la liberté constitutionnelle d’instruction en maintenant un système de déclaration en lieu et place du système d’interdiction-dérogation.